ficiles de la difficile matière de la réserve ; nous comprenons qu'un de nos bons auteurs, Duranton, ait désespéré et qu'il ait déclaré les difficultés insolubles (1). Ce que nous ne comprenons pas, c'est qu'un auteur qui n'a pas la science de Duranton, ni sa sage mesure, l'ait tourné en ridicule pour avoir dit que dans ces questions il se présente des principes contraires, de sorte que les propositions contradictoires paraissent également vraies. Marcadé dit que cette matière est, en définitive, beaucoup plus simple, beaucoup plus facile à comprendre que ne le feraient croire les longues et obscures dissertations de la plupart des commentateurs (2). Et il se trouve que cet écrivain, qui accuse ses maîtres d'inintelligence, n'a pas même compris le conflit de principes que Duranton a signalé, conflit très-réel que le législateur seul pourra vider. Si nous faisons cette remarque, ce n'est pas pour user de représailles contre un auteur qui abuse de la critique, moyen facile de plaire à la jeunesse qui aime l'esprit, fût-il méchant ; c'est pour engager nos jeunes lecteurs à se défier de ceux qui ne voient de difficultés nulle part, et pour les convier à l'indulgence pour ceux qui les ont aperçues, bien qu'ils n'aient pas donné la vraie solution. Nous répétons que le droit est une mer de doutes et que la seule ambition que l'on puisse avoir est celle d'en diminuer le nombre.

I. *Les principes.*

28. Notre science est une science de principes. D'après quels principes faut-il décider les questions que nous venons de poser? Un de nos meilleurs auteurs dit qu'il faut partir du principe de l'unité de patrimoine, c'est-à-dire que les biens donnés par l'ascendant et les biens personnels du descendant donataire ne forment qu'un seul et même patrimoine, malgré le droit exclusif de retour que la loi accorde à l'ascendant donateur (3). Ce principe

(1) Duranton, t. VI, p. 244, n° 229.
(2) Marcadé, t. III, p. 103, n° XI de l'article 747, et p. 105, n° XII.
(3) Aubry et Rau, t. V p. 596, 1°, et note 1 du § 687.

est, en un certain sens, d'une vérité incontestable. Qu'importe que les biens donnés retournent à l'ascendant donateur, à l'exclusion de tous autres? La loi donne aussi au descendant donataire le droit de disposer des objets donnés ; donc il a sur ces biens le même droit que sur ses autres biens ; partant tous ces biens forment un seul et même patrimoine, sur lequel on doit calculer le disponible. Cela nous paraît certain si le défunt a réellement disposé des biens donnés ; il n'y a plus de conflit alors avec l'ascendant donateur, car il n'y a plus lieu au droit de retour, puisqu'il n'y a plus de biens donnés. Donc l'article 747 est hors de cause, et on reste sous l'empire du droit commun. Mais si les biens se retrouvent en nature dans la succession, peut-on dire encore qu'il y a unité de patrimoine? La loi ne sépare-t-elle pas, en ce cas, les biens donnés des biens personnels du donataire? Ceux-ci sont régis par le droit commun, tandis que les autres sont attribués exclusivement à l'ascendant donateur. Voilà donc deux patrimoines distincts soumis à une loi différente. Ainsi un seul et même principe est vrai et faux, vrai dans une hypothèse, faux dans une autre ; et la contradiction n'est pas imputable à l'interprète, elle est écrite dans l'article 747 ; nous ne faisons que la formuler.

29. Marcadé et Demolombe établissent un autre principe. Ils disent, et ils ont raison, que le droit de retour est une succession tout à fait distincte de la succession ordinaire, en sorte qu'il ne faut jamais argumenter des principes de la succession ordinaire pour les reporter sur la succession anomale. La succession ordinaire est réservée en partie aux ascendants appelés à succéder ; il n'en est pas de même de la succession anomale ; il n'est jamais question de réserve quant à elle : jamais, ni en faveur de l'ascendant donateur, en lui donnant une action en réduction contre les dispositions du descendant donataire, ni contre lui, en soumettant les biens donnés à la réserve ordinaire, ou en le faisant contribuer au disponible et en calculant ce disponible sur les biens donnés tout ensemble et sur les biens personnels. Il y a du vrai dans ce principe, il est en partie écrit dans l'article 747,

mais il est trop absolu dans les conséquences que l'on en déduit. Quand l'ascendant exerce son droit de retour, c'est-à-dire quand les biens donnés se retrouvent dans la succession, en tout ou en partie, il est certain que la succession anomale n'a rien de commun avec la succession ordinaire, ni par conséquent avec la réserve et le disponible de droit commun : l'article 747 ne dit-il pas que l'ascendant donateur succède aux biens donnés, à l'exclusion de tous autres? Mais quand le donataire a disposé des biens donnés, on ne peut plus dire que ces biens ne sont sujets ni à la réserve ni au disponible ordinaires, par l'excellente raison qu'il n'y a plus de biens donnés. Le bien donné dont le donataire a disposé change de nature, il fait partie du patrimoine du donataire, puisque celui-ci y a exercé les mêmes droits que sur ses biens personnels; dès lors ne faut-il pas dire qu'ils sont régis par les mêmes principes? Voilà encore une fois un conflit. Les mêmes biens sont régis tantôt par une loi exceptionnelle qui n'a rien de commun avec la réserve et le disponible, tantôt ils sont régis par les mêmes principes qui régissent les biens personnels du donataire. Là ne s'arrête pas le conflit, du moins d'après certains interprètes : la grande difficulté est de savoir comment se calcule le disponible et si l'ascendant donateur est tenu d'y contribuer.

30. Comment calcule-t-on le disponible? sur les biens ordinaires seulement? ou sur les biens ordinaires et les biens donnés? Voici l'exemple que nous trouvons dans deux auteurs qui sont partagés d'avis. Un aïeul donne à son petit-fils un immeuble valant 20,000 francs. Le petit-fils prédécède sans postérité, ayant pour héritiers son père et sa mère et des biens personnels d'une valeur de 20,000 francs. On suppose que l'immeuble donné se retrouve en nature dans la succession; mais il a donné ou légué ses autres biens. Quel sera le disponible? Nous croyons qu'il ne faut le calculer que sur les biens personnels du défunt, c'est-à-dire sur 20,000 francs; la quotité disponible sera donc de 10,000 francs. L'ascendant, dans cette opinion, reprendra l'immeuble donné, les père et mère auront 10,000 francs et les donataires ou légataires

10,000 francs. Si, au contraire, on comprenait dans la masse le bien donné, elle serait de 40,000 francs, le disponible serait de 20,000; nous dirons plus loin comment, dans cette opinion, se fait le partage entre le donataire ou légataire et les réservataires. Pourquoi ne doit-on pas comprendre les biens donnés dans la masse sur laquelle se calcule le disponible? Au premier abord, cela paraît contraire au texte de l'article 922, aux termes duquel on forme la masse de tous les biens *existants* au décès du donateur ou testateur; or, les biens donnés *existent* dans la succession : ce qui semble décisif. Il est vrai qu'ils se retrouvent en nature dans la succession, comme le dit l'article 747; mais à l'instant même où la succession s'ouvre, les biens donnés retournent à l'ascendant donateur; donc on ne peut pas les comprendre dans les biens du descendant donataire. On objecte l'unité de patrimoine; mais peut-on dire, dans l'espèce, que le patrimoine est un, alors que la loi elle-même en sépare les biens donnés pour les attribuer à l'ascendant donateur, *à l'exclusion de tous autres?* On insiste, et l'on dit que la masse des biens sur laquelle on calcule le disponible doit se composer des biens dont le défunt a pu disposer. Cela est vrai en général; mais cela n'est pas vrai quand il y a des biens donnés par un ascendant et que le donataire n'en a pas disposé. Quand il n'a pas usé de son droit, les biens donnés sortent de son patrimoine à son décès, ils n'en font plus partie, on n'en peut donc pas tenir compte dans la formation de la masse, laquelle ne doit comprendre que les biens qui appartiennent au défunt et qui doivent être partagés entre les réservataires et les donataires ou légataires. Comment comprendre dans la masse des biens auxquels ni les uns ni les autres n'ont droit? Les donataires n'y ont aucun droit, puisqu'ils ne leur ont pas été donnés; les réservataires n'y ont aucun droit, puisque l'ascendant donateur y succède à l'exclusion de tous autres (1).

(1) Demolombe, t. XIX, p. 206, n° 129, et les auteurs qu'il cite. En sens contraire, Aubry et Rau, t. V, p. 601, et note 10, et les autorités qu'ils citent.